

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 21 juin.

RÉSILIATION DE BAIL. — MESURES VEXATOIRES PRISES PAR UN PROPRIÉTAIRE.

C'est une histoire infinie que celle des débats entre propriétaires et locataires. Que de locataires, trop peu soigneux des échéances, donnent des inquiétudes sur leur exactitude à s'acquitter de leurs loyers ! que de propriétaires (et, dans ce siècle d'enrichis, ce cas n'est pas le moins fréquent) manquent des égards et des convenances auxquels ils sont tenus envers leurs locataires !

M. Mazerolles est principal locataire d'une maison rue Montmartre, appartenant à M. Musmaque, pâtissier, dont l'officine est dans le voisinage. A la suite de premières contestations, M. Mazerolles obtint qu'un certain portier serait renvoyé par le propriétaire pour raison de quelques insultes qu'il s'était permises envers le locataire; et le jugement qui, en statuant à cet égard, prescrivait au sieur Musmaque d'agréer dans la maison le portier présenté par M. Mazerolles, enjoignit en même temps à ce nouveau portier de prendre aussi les intérêts du propriétaire. Cette recommandation, aussi sage qu'insolite, fut elle observée suffisamment, et prise par les parties comme une sorte de traité de pacification ? Voici, suivant M. Mazerolles, comment M. Musmaque a procédé depuis à son égard.

D'abord le portier expulsé a été maintenu dans la maison, sinon dans la loge comme gardien, du moins au cinquième étage, dans une petite chambre, en qualité de surveillant; et cet homme, qui avait aussi à cœur son renvoi de la loge, s'est appliqué à entretenir dans la maison des odeurs pestilentielles en versant dans le chéneau placé près de sa chambre, et communiquant aux étages inférieurs, toute autre chose que des eaux ménagères. Six locataires ont déguerpi instantanément pour se soustraire à ces miasmes délétères.

Le sieur Musmaque, surveillant assidu lui-même de ce qui se passait dans la maison, voit un jour le sieur Mazerolles sortir chargé de deux fauteuils qu'un locataire l'avait prié de porter chez un dégraisseur. Une rixe s'établit, des coups sont administrés par le sieur Musmaque, et un jugement du Tribunal de police correctionnelle le condamne à 100 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts.

Enfin le sieur Musmaque, préoccupé au dernier point de la crainte de voir disparaître le mobilier de son locataire, gage des loyers, a pris plusieurs moyens pour s'y opposer.

Premier moyen : des barres de fer sont fixées au-devant de la porte, et ne laissent pour le passage qu'un espace de 43 centimètres, qui ne permet qu'à peine l'entrée des meubles et paquets, et oblige même un homme un peu volumineux à pénétrer de côté dans le corridor; cet état de choses a duré trois mois.

Deuxième moyen : La porte n'est ouverte le matin qu'à six heures, pour être fermée le soir à dix heures.

Or, dans la maison que le sieur Mazerolles tient meublée, se trouvent des voyageurs qui, levés matin pour se rendre à la diligence, trouvent porte close. De là, procès fait par eux contre Mazerolles devant le juge de paix, lequel condamne Mazerolles à 50 francs de dommages-intérêts.

Troisième moyen : pour plus de sûreté, deux invalides sont postés au seuil de la maison, l'un le jour, armé d'un sabre, l'autre la nuit, en travers de la porte, avec recommandation expresse de ne rien laisser sortir. Ces procédés divers n'ont pas tardé, suivant l'exposé de M. Mazerolles, à produire leurs fruits, à savoir : la retraite de tous les locataires, et M. Mazerolles a demandé, avec la résiliation de son bail de neuf ans, commencé le 1<sup>er</sup> avril 1841, la restitution des loyers payés d'avance, et 4,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Musmaque a pareillement formé une demande en résiliation. Cette dernière demande a été accueillie, faute de paiement exact des loyers par M. Mazerolles, dont les griefs ont paru au Tribunal propres à motiver des dommages-intérêts, pour raison des précautions et mesures vexatoires prises par Musmaque prématurément, et nuisibles réellement à l'exploitation de l'industrie de Mazerolles.

La résiliation a donc été prononcée, avec autorisation à Musmaque de conserver, à titre d'indemnité de cette résiliation, 1,250 francs reçus par lui pour loyers d'avance. Le sieur Mazerolles, condamné à 3,800 francs pour loyers échus, n'a obtenu d'autre indemnité qu'une somme de 1,200 francs, imputable sur celle de 1,250 francs laissée comme indemnité au sieur Musmaque; en sorte que, compte fait, le sieur Mazerolles avait, avec l'obligation du paiement des loyers échus, 50 fr. d'indemnité à payer à son propriétaire.

Il a interjeté appel, et en reproduisant, par l'organe de M<sup>e</sup> Montigny, son avocat, les faits que nous avons rappelés ci-dessus, d'après son exposé, il a persévéré à demander la restitution des loyers payés d'avance.

La décharge du surplus des loyers, et 4,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, tout en convenant que M. Musmaque, son client, avait un peu excédé les limites des précautions permises aux propriétaires, excuse toutefois les entraves qu'il s'est cru dans la nécessité d'établir envers son locataire. Ainsi le nouveau portier n'ayant pas, au désir du jugement, pris les intérêts du propriétaire, ce dernier a mis la barre de fer à la porte, mais seulement pendant la nuit, de minuit à six heures du matin. Peut-être deux ou trois locataires ont-ils éprouvé quelque gêne pour sortir le matin; peut-être des dames, qui rentraient après minuit, ont-elles froissé leurs chapeaux, faute de précaution; mais enfin il y avait place pour passer, puisqu'on reconnaît que l'espace libre était au moins de quarante-cinq centimètres, et puis cette barre n'est restée là qu'une quinzaine.

Quant au fait qui a donné lieu à la condamnation de Musmaque en police correctionnelle, il a eu tort de frapper, sans doute; mais c'est qu'il n'avait pu croire à la sincérité de la déclaration de M. Mazerolles, qui prétendait que les deux fauteuils qu'il démenageait étaient destinés au dégraisseur... Porte-t-on ordinairement des meubles chez un dégraisseur ? Au surplus, Musmaque a subi sa condamnation. Enfin les invalides n'étaient pas armés, ils étaient vêtus en bourgeois et n'obstruaient pas la porte d'entrée. « Mon client, ajoute M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, dessine quelquefois, et voici une petite représentation au crayon du véritable état des choses. » L'avocat fait passer à la Cour ce dessin, assez finement fait, et où se voit sous l'escalier, par une sorte de judas, une tête d'invalides disposée de manière à ce que celui à qui elle appartient puisse directement apercevoir tous ceux qui pénètrent dans la maison. (Rire général parmi les magistrats, qui se passent de main en main le travail de M. Musmaque.)

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot établit qu'en tout cas il ne pouvait y avoir lieu, en raison de tels griefs, qu'à des dommages-intérêts, et que ceux fixés par les premiers juges à 1,200 fr. sont très suffisants.

Cependant la Cour, en confirmant le jugement, a porté ces dommages-intérêts au profit du sieur Mazerolles, à 2,450 fr., et condamné le sieur Musmaque aux dépens de la cause d'appel.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 21 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DUEL SANS TÉMOINS. — ABUS DE CONFIANCE.

Une espèce de duel, heureusement bien rare, amène devant le jury Charles-Edouard Deremez sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Voici les faits rappelés par l'acte d'accusation : Deremez, après s'être livré à une vie d'oisiveté et de débauche, entra comme domestique chez M. Drorve, libraire aux Batignolles. Comme son maître lui reconnut de l'intelligence, il lui fit faire la place et courir les abonnements; il en fit donc son commis, et lui assura 120 francs par mois de fixe. Tout en étant dans cette position avantageuse, Deremez fit des dettes, il se mit bientôt dans l'impossibilité de rendre ses comptes à Drorve, qui finit par s'apercevoir que l'argent des abonnements restait dans les mains du collecteur, et que les abonnés qui avaient payé n'étaient pas servis. Le 31 décembre, il le congédia donc en lui faisant écrire et signer sur son carnet qu'il restait son redevable de 17 francs, valeur reçue en espèces; qu'il demeurait responsable des erreurs de compte et des manques parmi les livres, et enfin qu'il s'engageait à ne reparaitre chez aucune des pratiques de la maison.

Drorve, après l'expulsion de Deremez, a constaté que sur deux abonnements pris par Eugle, son commis lui avait fait tort de 1 franc 50 centimes; qu'il s'était entièrement approprié les abonnements recueillis chez Rombault, Renou et une femme Huré, montant en somme à 8 francs; que le lendemain même de sa sortie il s'était présenté avec insolence chez une dame Plaires et une demoiselle Dumoulin pour exiger et se faire remettre en effet 8 francs 50 cent. de recouvrements arriérés. Pendant qu'il était employé chez Drorve, l'inculpé avait fait, à son restaurant, la connaissance du nommé Bernascon, ouvrier peintre, comme lui originaire de Lyon. Il s'attacha à ce jeune homme, ouvrier laborieux et économe; il l'entraîna dans ses dissolutions. Bernascon ayant été trompé par cet homme, fit connaître les manœuvres employées par lui pour le tromper et tromper les autres; mais en même temps, craignant sa vengeance, il quitta les Batignolles et rentra dans Paris. Deremez fut instruit des révélations faites par Bernascon; aussi, tout entier à la haine et à la vengeance, il courut à la rue Coupé, alla de porte en porte, et parvint à découvrir, le 10 mars dernier, Bernascon, qu'il trouva assis près de son feu, occupé à lire. Après avoir renvoyé un individu qui l'accompagnait, l'inculpé resta seul avec Bernascon; c'est alors qu'il se jeta sur lui comme un furieux, vomit contre lui les plus sanglantes injures, l'accusa d'être l'artisan de sa perte, d'être cause que son père le déshériterait, et, le saisissant à la gorge, le menaça à plusieurs reprises de l'étrangler. Pour échapper à ces violences, Bernascon crut faire beaucoup de mal d'accepter un combat singulier et d'aller se battre avec lui au pistolet; il suivit donc Deremez, qui alla sur le quai de la Mégisserie pour acheter une paire de pistolets. Comme les pistolets furent trouvés fort chers, un seul pistolet fut acheté, dont le prix dut être payé par Bernascon.

Deremez a ensuite acheté la poudre, les balles, les capsules; chemin faisant, il a chargé le pistolet, et avant d'introduire la seule balle qui devait servir, il prit l'horrible précaution de la mâcher, malgré les réclamations de Bernascon. C'était donc lui qui devait tirer le premier, et Bernascon ne devait qu'en second faire usage des balles et des capsules. Les conditions ont été de tirer à douze pas, sans témoin, derrière le mur du cimetière. Deremez a eu l'avantage de tirer le premier; il a tiré, et sa balle traversant la poitrine de Bernascon, est venue ressortir sous l'aisselle gauche. Pendant plus de vingt jours la blessure a fait craindre pour les jours du blessé; mais sa jeunesse et sa force, les soins empressés et assidus d'un jeune médecin ont permis une guérison presque miraculeuse.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les questions portent d'abord sur les abus de confiance dont il se serait rendu coupable au préjudice du sieur Drorve. Il se retranche à cet égard dans un système absolu de dénégations. L'interrogatoire porte ensuite sur sa liaison avec Bernascon, les causes de leur séparation, les motifs de la querelle et de la provocation qui a failli avoir un dénouement si funeste. Deremez soutient qu'il n'a pas recherché Bernascon pour se venger de ce qu'il l'aurait dénoncé, mais pour s'acquitter d'une commission qu'il aurait acceptée. L'instruction a révélé que Deremez et Bernascon avaient des relations avec deux femmes qui étaient sœurs, et s'il faut en croire l'accusé, c'est la jalousie, de la part de Bernascon, qui aurait suscité entre eux une querelle qui avait conduit au duel.

M. le président : L'accusation n'est pas d'accord avec vous sur les motifs de la querelle. A l'égard des relations dont vous parlez, malgré leur fâcheux caractère, nous serons obligés d'en parler. Bernascon avait des relations intimes avec une femme; vous, vous viviez avec la sœur de cette femme. Bernascon vous quitte, il s'en va avec la femme avec laquelle il vivait, vous laissez les meubles, qui étaient sa propriété. Quel motif de jalousie pouvait-il donc avoir ? L'accusation prétend, au contraire, que les renseignements donnés par Bernascon vous avaient irrité. On voit en effet votre ancien camarade vous fuir, vous cacher son nouveau domicile, et c'est vous qui vous mettez en quête de sa retraite. Par suite des confidences que les deux femmes se sont faites, vous êtes parvenu à la connaître. Vous avez été trouver Bernascon, et s'il faut l'en croire, vous l'auriez accablé d'injures; des injures vous en seriez venu aux coups, et enfin vous auriez exigé qu'il se battît avec vous ? — R. Je vous demande pardon, ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. La femme avec laquelle j'avais des relations était malade. J'étais dénué de ressources et sans pouvoir venir à son secours, c'est pour cela que je me suis présenté chez Bernascon. Il m'a fort mal reçu, m'a demandé ce que je venais faire. Je suis persuadé qu'il avait la pensée que je cherchais à renouer avec sa femme.

D. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une querelle s'est élevée entre vous. Vous avez été avec Bernascon dans un cabaret. Le nommé Ducj qui était avec vous cherchait à calmer votre irritation. Vous l'avez renvoyé. Vous avez été ensuite acheter un pistolet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Un seul ? — R. Oui, Monsieur; nos moyens ne nous permettaient pas d'en acheter deux.

D. De là vous avez été à Chichy ? — R. Oui.

D. Vous y avez acheté de la poudre et des balles ? — R. C'est vrai.

D. La balle qui avait été mise dans le pistolet avait été mâchée; elle l'avait été par vous ? — R. Oui, Monsieur; voici dans quelles circonstances : Chemin faisant, Bernascon disait avec ironie : « Il y en a un

des deux qui ne reviendra pas. Si vous êtes si certain de votre fait, vaut autant mâcher la balle. »

D. L'accusation relève cette circonstance insolite, et qui donne au combat un caractère plus barbare encore. N'est-il pas vrai que durant la route Bernascon vous faisait des observations pour arriver à un arrangement ? — R. C'est au contraire lui qui a voulu se battre sans témoins.

D. Arrivé sur le terrain on a tiré à qui voulait le premier usage du pistolet; le sort vous a favorisé, et à la distance de douze pas vous avez fait feu sur votre malheureux adversaire; la balle l'a frappé à la poitrine, et pendant longtemps ses jours ont été en danger.

L'accusé ne fait pas de réponse.

On passe à l'audition des témoins. Le débat porte d'abord sur l'accusation d'abus de confiance. On entend le libraire chez lequel l'accusé était employé, et quelque uns de ses abonnés. Nous passons sur cette partie du débat, qui n'offre aucun intérêt. On introduit ensuite le principal témoin de l'affaire, qui a survécu d'une manière si miraculeuse au coup qu'il a reçu. Il s'avance péniblement devant la Cour; sa voix est altérée, et c'est à grand-peine qu'il parvient à se faire entendre de MM. les jurés. Après avoir fait l'historique de ses relations avec Deremez, des motifs qui l'avaient décidé à l'abandonner pour se soustraire à ses mauvais conseils, et à lui cacher sa demeure, Bernascon arrivant à la scène du 10 mars, continue ainsi :

« C'était le soir, je fumais, et, appuyé sur une table, je lisais un livre intitulé... je ne sais plus comment, qui m'avait été prêté par le portier. J'entendis du bruit; on faisait : pan, pan. La clé était à la porte; je dis : Entrez. Aussitôt parurent Duc et Deremez. Duc sortit, et je me trouvai seul en présence de Deremez. Il arriva aussitôt sur moi et me frappa. J'étais tout étourdi. Après le premier moment d'effervescence, il me dit : « Voilà une fenêtre, tu la vois bien; il faut que tu choisisses : que tu sautes par là, ou que tu te battes avec moi. » Pourquoi voulait-il se battre ? je l'ignorais, et je vous déclare sur l'honneur que je l'ignore encore. Il n'y avait pas de temps à perdre, si j'hésitais j'étais capable de passer par la croisée. Je sortis donc, j'allai avec Deremez chez un marchand de vins où je retrouvai Duc. Je me disais en moi-même : Il ne veut pas se battre, c'est un homme qui veut de l'argent; et je m'apprêtais à lui donner le peu d'argent que j'avais dans mes poches. Mais il insistait toujours sur le duel, et disait : « Il faut nous battre à l'épée ou au pistolet. » On a été acheter un pistolet pour la somme de 7 francs; j'ai fourni 5 francs. Il a mis ce pistolet dans sa poche, et de temps à autre il relevait sa blouse pour me le laisser voir, et il me disait en ricanant : « Je veux te tuer, il faut que je te tue. » Nous arrivâmes aux Batignolles, chez un marchand de vins, où je fis la déclaration qui est aux pièces. Il fut convenu que celui qui survivrait irait se jeter à l'eau.

Enfin nous avons été sur le terrain... (Le témoin, qui s'exprime avec la plus grande difficulté, paraît épuisé.) Je ne sais, Messieurs, si vous comprendrez ce qui s'est passé dans mon esprit. Je ne pouvais pas penser qu'il pût faire ce qu'il disait; car enfin c'était mon camarade, mon ami; ce qui était à moi était à lui; je lui prêtai mon lit, mes pantalons... Je croyais toujours qu'il pensait que j'avais reçu de l'argent, et qu'il voulait me faire peur pour en obtenir.

D. Avant de vous rendre sur le terrain, vous aviez acheté de la poudre, des balles; qui avait payé ? — R. C'est lui.

D. N'a-t-il pas mâché la balle ? — R. Oui, Monsieur, et je lui en ai même fait de graves reproches; je lui ait dit que c'était une infamie de sa part.

D. Arrivé sur le terrain, on a interrogé le sort pour savoir qui tirerait ? — R. Pas précisément; c'est moi qui ai eu l'avantage pour tirer le terrain.

D. Comment? est-ce que ce n'est pas pour savoir qui tirerait que l'on jeta en l'air une pièce de monnaie ? — R. Non, non. Je ne me rappelle pas pareille chose.

(L'accusé s'agit sur son banc et fait des signes de dénégation.)

Le témoin : Ce que je me rappelle très bien, c'est que lorsque je me suis baissé pour mesurer le terrain, après avoir fait dix fois la longueur de mon mètre, au moment où je me relevais le coup de pistolet est parti et la bal m'a frappé. (Mouvement prolongé.) Tout ce que je dis là, j'en suis certain; ces faits me sont aussi présents que la terrible douleur que j'ai ressentie.

M. le président : Nous revenons sur ce qui est le point essentiel de la déposition que vous venez de faire. Vous avez dit qu'on avait tiré au sort. Quelles ont été les paroles échangées en ce moment entre vous et l'accusé ?

Le témoin : Je l'ai dit, il s'agissait de savoir si je me battrais à l'endroit où nous étions, ou si j'aurais le droit de choisir le terrain. J'ai eu l'avantage.

D. Mais n'a-t-on pas tiré une seconde fois, jeté en l'air une seconde pièce pour savoir qui tirerait ? — R. Non.

D. C'était pourtant là le fait important, puisqu'il n'y avait qu'un pistolet. — R. Non, Monsieur; ce que je vous ai dit tout ce que je me rappelle depuis que j'ai repris ma lucidité d'idées. Dans les premiers moments je ne pouvais rien dire; chaque parole qui sortait de ma bouche était un cri... Je répondais par oui.

M. le président : Vous vous trouvez fatigué, on va suspendre.

Le témoin : Il fait si chaud que j'étouffe.

M. le président : L'audience est suspendue.

A trois heures l'audience est reprise. M. le président insiste de nouveau sur la déclaration faite par le témoin. Il persiste à déclarer que le sort n'a pas été interrogé deux fois, et que la seule question qui a été décidée à pile ou face était celle de savoir s'il avait le droit de choisir le terrain. Il ajoute : « Il ne s'est jamais dessaisi du pistolet. Il n'y avait donc pas besoin de tirer à qui l'aurait. Quand il a enfin déclaré qu'il ne voulait pas aller plus loin, j'ai posé une pierre qui a servi comme de borne, et je me suis avancé en ligne droite, autant que je l'ai pu, pour mesurer le terrain. C'est au moment où je me relevais que j'ai été frappé. »

M. le président : La déposition que vous venez de faire est très grave; elle apporte dans le débat de nouveaux éléments dont l'accusation pourra s'emparer. Toutefois, il est essentiel de rapprocher ce que vous venez de dire des paroles consignées dans vos dépositions.

L'accusé : Tout ce que vient de dire Bernascon est faux... C'est sans doute la crainte d'être compromis qui lui a inspiré ces paroles. Je n'allais pas chez lui pour lui chercher querelle, j'allais pour dire à la femme avec laquelle il vivait que sa sœur était malade. Ce qui prouve, au surplus, que je voulais me battre d'une manière loyale, c'est que je voulais des témoins, et que c'est Bernascon qui n'en voulait pas; c'est lui qui, sur le terrain, a dit : « L'un de nous deux n'en reviendra pas; il faut que l'autre aille se jeter à l'eau. » Il a même ajouté : « Et sera toi, parce que tu ne sais pas nager. »

On a d'abord tiré le choix du terrain, c'est lui cette fois que le sort a favorisé. On a ensuite lancé une nouvelle pièce pour savoir qui tirerait le premier. Voilà, en vérité, comment les choses se sont passées.

Le témoin : Faux ! faux !

**L'accusé :** Je puis vous le jurer sur ce que j'ai le plus sacré. Je vous le demande, Messieurs, si, comme on m'en accuse, e l'avais assassiné, est-ce que je me serais empressé auprès de lui pour lui donner des secours ? Est-ce que je l'aurais emporté sur mes épaules chez un de mes amis ? Est-ce qu'il aurait fait dans les premiers moments, sous le coup de la douleur, la déclaration qu'il a faite aux témoins ?

**M. le président :** Le jour même de l'événement, le blessé a été interrogé par M. le commissaire de police, il lui a dit : « Nous avons tiré à qui le premier ferait usage du pistolet. (Mouvement). Le sort a favorisé Deromez ; il avait maché la balle... Je me placai à douze pas, etc... » (A un témoin.) Ainsi, vous voyez, dans votre première déclaration vous affirmez que l'on a tiré à qui ferait usage le premier du pistolet. Aujourd'hui vous dites le contraire.

**Le témoin :** Que voulez-vous que je vous dise ? dans l'état où j'étais je ne pouvais répondre que par monosyllabes. « Puisque je vais mourir laissez moi, » était tout ce que je pouvais prononcer.

**M. le président :** Dix jours après, alors que votre esprit avait repris plus de calme, vous persistiez dans la même version, et vous dites au juge d'instruction : « Il a consulté le sort qui lui était favorable. » Vous comprenez toute l'importance de la contradiction que je vous signale ; recueillez bien vos souvenirs, et dites-nous encore une fois s'il est vrai que l'on n'ait pas tiré à qui ferait usage le premier du pistolet.

**Le témoin :** avec une vivacité qui contraste avec son état d'affaiblissement : Non, non, non !

**M. le président :** Vous avez dit que vous ne connaissiez pas le motif de la provocation ; est-ce qu'il n'y avait pas de jalousie de sa part ?

**Le témoin :** Non, Monsieur ; d'après son dire même, c'est moi qui aurais pu en manifester, et je n'avais aucune idée pareille.

**L'accusé :** N'avez-vous pas été avec moi aux Folies-Dramatiques postérieurement à notre séparation ?

**Le témoin :** Je ne sais plus à quelle époque ; mais, en effet, je me souviens que vous m'avez dit que vous étiez affilié à des claqueurs, et que cela vous donnait le moyen de pénétrer dans les salles de spectacles.

**M. le président :** au témoin : Nous n'avons plus qu'une question à vous faire. N'avez-vous pas dit aux témoins que vous veniez de vous suicider ?

**Le témoin :** Je ne sais, monsieur le président ; il était là qui pleurait à chaudes larmes qui me disait qu'il avait loyalement combattu. Je n'y étais plus ; j'étais comme un enfant auquel on raconte ses premières années. Je ne savais alors les choses que comme on me les disait.

**M. Soucard,** docteur médecin, aux Batignolles. A la première nouvelle de l'événement il s'est transporté auprès du blessé et lui a prodigué les soins les plus empressés. Deromez était auprès de Bernascon, et paraissait en proie au plus violent désespoir. « N'est-ce pas, lui disait-il, que le combat s'est passé loyalement ? » Bernascon répondit comme un homme qui veut se débarrasser d'une question qui le fatigue.

L'état du blessé était fort inquiétant ; des parties essentielles à la vie étaient intéressées, et cette circonstance que la balle avait été machée devait rendre la blessure plus dangereuse. Le coup avait porté obliquement de droite à gauche, et de bas en haut. La balle était entrée entre la quatrième et la cinquième côtes, et sortie entre la troisième et la quatrième. J'ai cru dans le premier moment que la déviation de la balle était due à la rencontre du bouton de chemise.

**M. le président :** Croyez-vous, d'après la situation de la blessure, que la personne qui l'a reçue fût effacée ?

**Le témoin :** Oui, un peu. La direction n'était pas complètement de front.

**M. le président :** Bernascon a-t-il longtemps malade ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur, et à l'heure qu'il est il est loin d'être guéri ; il éprouve des douleurs de cœur qui, je crois, proviennent de ce qu'il s'est trop tôt remis au travail.

**M. le président :** Dans les nombreuses visites que vous avez faites au blessé, s'est-il étendu avec vous sur les circonstances de cette scène à laquelle nous ne savons quel nom donner ?

**Le témoin :** Non, Monsieur. Seulement, dans ces derniers temps, il m'a raconté les faits tout à l'opposé de ce que je savais, et par lui et par le bruit public. J'avais cru comprendre qu'il avait été blessé après qu'ils avaient consulté le sort pour savoir qui tirerait ; mais il m'a dit qu'on avait seulement tiré le choix du lieu du combat, et c'est au moment où il se relevait, après avoir mesuré le terrain, qu'il avait été frappé à l'improviste.

**Me Digard,** défenseur de l'accusé : Je ne puis comprendre comment le coup porté par Deromez, plus grand que le plaignant, alors que celui-ci était pour ainsi dire accroupi, aurait porté de bas en haut ; il me semble qu'au contraire, pour que cette version fût admissible, il aurait fallu que le coup eût porté de haut en bas.

Une longue discussion s'engage sur ce point.

**Un juré :** Je voudrais savoir si, pendant la durée du traitement, Bernascon a semblé à M. le docteur jouir de ses facultés intellectuelles ?

**M. le docteur :** Sa parole, dans le principe, était très brève, mais cela tenait à la violence de la douleur. Je dois dire que ses facultés ne m'ont pas semblé un seul instant altérées.

**M. le président :** Dans le pays, vous n'avez recueilli que de bons renseignements sur la moralité du plaignant ?

**M. le docteur :** Oui, Monsieur. Sa loyauté, sa moralité étaient, je puis le dire, de notoriété publique.

Les sieur et dame Duc déposent de circonstances déjà connues. C'est chez eux que Bernascon a été apporté. Deromez avait aidé à le transporter, et paraissait en proie à un violent désespoir.

Deux hommes qui se trouvaient près du lieu du combat déclarent que, s'étant tournés du côté d'où ils avaient entendu un coup d'arme à feu, ils ont vu un homme faire plusieurs enjambées et se précipiter sur le corps d'un autre individu. L'un d'eux ajoute que dans le trajet Deromez demandait à Bernascon s'il n'était pas vrai qu'ils s'étaient loyalement battus, et que celui-ci répondait : « Oui, c'est vrai. »

Le sieur Carle dépose que, aussitôt son arrivée chez Duc, Deromez avait dit que Bernascon avait tiré le premier sans succès, et que lui il avait tiré ensuite.

**M. le président :** Dans quel intérêt avez-vous fait au témoin cette déclaration ?

**L'accusé :** Cela est faux, je n'ai rien dit de pareil.

**Le témoin :** Je suis certain de ce que je dis, et voici comment : le lendemain même j'ai écrit ce que vous m'avez dit sur un petit journal que voici. On peut confronter.

**M. le président :** se fait passer ce document, et en donne lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Nous remarquons le passage suivant : « Edouard (Deromez) a dit que c'était Auguste qui avait refusé des témoins. Edouard proposait l'épée, mais Auguste préférait le pistolet afin d'être plus sûr de tuer son adversaire. »

Edouard était placé à douze pas. Auguste a tiré le premier sans succès. Edouard a fait feu ensuite. Auguste est tombé. Edouard a retiré la balle entre la chemise et la peau, etc. »

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est levée à 6 heures, et renvoyée à demain 10 heures pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de MASSILIAN, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audiences des 13, 14 et 15 juin 1842.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — APPAREIL DE MARSH.

Cette cause avait attiré au Palais un grand concours d'auditeurs, les avenues de la salle étaient dès le matin encombrées. A dix heures les deux accusés sont introduits ; ils montrent la plus grande assurance, et s'entretiennent avec quelques témoins à décharge qui les entourent. Après la formation du jury, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

Le 20 mai 1839, Jean-Antoine Gauthier, meunier au Mazet, mourut dans d'horribles convulsions, accompagnées de coliques et de vomissements. Déjà, depuis quelque temps, il existait des relations criminelles entre Julie Phalipon, sa femme, et un jeune homme nommé Martin Seconds. Les soupçons qu'avaient conçus le mari avaient occasionné d'assez

vives querelles dans le ménage. A la suite de ces querelles, on avait entendu la femme Gauthier proférer de sinistres menaces ; aussi l'opinion publique l'accusa-t-elle bientôt d'avoir empoisonné son mari. Le 7 juin suivant, l'adjoint du maire de Morlhon instruisit la justice de ces faits ; elle se transporta sur les lieux, et procéda à l'exhumation du cadavre. Des perquisitions furent faites dans la maison, mais elles furent sans résultat ; des témoins furent entendus, mais leurs dépositions, quoique fort graves, ne pouvaient suffire pour constater un crime. Trois hommes de l'art furent chargés de procéder à l'examen des organes extraits du cadavre, le résultat de leur rapport fut que la mort de Gauthier ne devait pas être attribuée à l'action de substances vénéneuses ; aussi une ordonnance de non-lieu vint rendre sa venue à la liberté. Elle était émise au moment du décès de son mari. Le 28 janvier suivant, elle donna le jour à un enfant qui mourut douze jours après, et cette circonstance lui conféra sur la succession de Gauthier des droits qu'elle exigea rigoureusement ; peu de temps après, elle se maria avec ce même Martin Seconds, que la voix publique avait signalé dès longtemps comme son amant, et cette union révéla les premiers bruits d'empoisonnement.

Cependant, plus d'une année s'était écoulée, et l'impunité semblait acquiescer aux coupables, lorsque la publication des débats d'une affaire célèbre d'empoisonnement, dans laquelle du poison avait été découvert là où il avait été vainement cherché à diverses reprises, fit croire que les progrès récents de la chimie pourraient amener un résultat pareil dans l'affaire Gauthier. Cette considération, la connaissance de faits graves qui avaient été ignorés d'abord, déterminèrent une seconde instruction. Les restes de l'estomac et des intestins, qui avaient été conservés, furent soumis à l'analyse de trois chimistes de Montpellier, qui y trouvèrent de l'arsenic. Dès que ce résultat fut connu, Seconds et sa femme furent arrêtés, et l'information apprit que les premières années du mariage de Jean-Antoine Gauthier avec Julie Phalipon avaient été heureuses, mais que des liaisons criminelles s'étaient établies entre elle et Seconds, ce bonheur s'évanouit. D'abord mystérieuse, cette intrigue devint bientôt notoire ; les deux amans eux-mêmes l'avaient sans détour. Seconds invitait ses amis à aller manger chez Julie ; elle lui permettait même des familiarités devant des témoins, et si à ce propos on voulait lui faire craindre la juste colère de son mari, elle disait qu'elle lui jouerait un mauvais tour s'il la battait, qu'on ne la connaissait pas bien. Elle poussait même l'oubli de tout principe jusqu'à prétendre qu'elle n'était point engagée envers son mari : elle disait que lorsque le prêtre qui avait béni son mariage lui avait demandé si elle consentait à prendre Gauthier pour époux, elle ne lui avait rien répondu, et que par conséquent elle était libre. Les deux amans allèrent jusqu'à manifester l'espoir d'une union plus durable. Un jour que Seconds disait à un de ses camarades que Julie serait sa femme, et sur l'observation de celui-ci que ce propos était au moins étonnant puisque Gauthier était vivant, il ajouta : « Qu'est-ce que cela fait ? »

Le mari, instruit des dispositions de sa femme, se tenait-il sur ses gardes ? Une apparente réconciliation était-elle nécessaire pour endormir sa méfiance ? C'est ce que l'on pourrait induire de la conduite de Julie. Le jour de Pâques, 31 mars 1839, elle communita au grand scandale de toute la paroisse : Gauthier parut la voir avec plus de plaisir. Un mois après, il éprouvait de fortes coliques et des vomissements violents. Sur le conseil de ses amis, il prit avec abondance du lait, de l'huile, des décoctions de mauves, et il trouva dans ce remède un grand soulagement. Le 15 mai suivant, il mangea d'une soupe que sa femme lui avait préparée ; il la trouva mauvaise, mais l'appétit d'un côté et les instances de Julie de l'autre l'engagèrent à continuer ; toutefois, il ne put l'achever. Dès ce moment les coliques et les vomissements reparurent, et les décoctions de mauves furent inefficaces. Le lendemain ou le surlendemain, quoique son mal présentât les mêmes symptômes que celui dont il s'était guéri quinze jours avant, Julie pria le curé de l'engager à tester en sa faveur, en disant qu'elle connaissait son mal, et qu'il était plus malade qu'on ne pensait. Gauthier, qui déjà soupçonnait un crime, refusa, pour ne pas favoriser, disait-il, l'union de sa femme avec Seconds ; il parla même d'employer tout son bien en bonnes œuvres, ce qui prouve qu'il ignorait l'état de grossesse de sa femme.

Ce jour-là et les suivants elle donnait souvent de la tisane à son mari. Elle prenait alors la précaution de se retourner, tirait d'un papier caché dans son sein une poudre blanche, la répandait dans l'écuelle où était le breuvage, la remuait avec le doigt, et chaque fois que le malade buvait les vomissements et les coliques redoublaient. Témoin de ces symptômes, le curé engagea Julie à mettre des calmans dans la tisane ; elle répondait que c'était ce qu'elle faisait ; il lui disait d'aller chez lui prendre de l'huile dont le malade s'était si bien trouvé une première fois, et elle n'y allait pas. Gauthier demanda des prunes et du miel à un de ses voisins, mais elle ne voulut pas qu'on lui en donnât, sous prétexte que cela lui chargerait l'estomac. Le 19 au matin, le docteur Bals visita le malade ; ce qu'il remarqua lui donna des soupçons d'un empoisonnement ; sur les explications de Julie, il crut à une fièvre bilieuse, et il ordonna des lavemens avec du sulfate de quinine, mais il s'abstint de prescrire cette substance par la bouche pour ne pas augmenter l'irritation de l'estomac ; du reste il ne put voir aucune déjection, Julie les avait fait disparaître.

Le même jour, ayant été laissé un instant seul avec son frère Augustin, le malade lui dit qu'il trouvait amer tout ce que sa femme lui donnait, qu'il lui semblait, en le prenant, avaler de l'arsenic ; il lui demanda de lui servir un breuvage afin de le comparer avec ce qu'il recevait de sa main, et après l'avoir goûté, il lui dit qu'il ne trouvait aucun rapport entre ce breuvage et ceux que lui présentait sa femme. Dans la nuit du 19 au 20, il se récria encore sur l'amertume de la tisane ; il demanda du thé que sa femme lui prépara, et elle le lui fit apporter par un individu qui remarqua des grains blancs dans l'écuelle. Gauthier après avoir bu fit de nouveaux mais inutiles efforts pour vomir, et bientôt il rendit le dernier soupir.

Alors les relations de Julie avec Seconds, un moment suspendues, au moins en apparence, reprirent ostensiblement leur cours ; elle pria une fille de venir coucher dans sa maison, mais le plus souvent elle ne passait pas la nuit avec elle, et c'était, d'après son propre aveu, parce que Seconds venait la voir, et qu'ils demeuraient ensemble auprès du feu. Cependant un matin, cette fille s'étant levée de bonne heure, les trouva tous les deux couchés dans le même lit ; elle leur fit observer qu'ils ne se gênaient pas. Julie lui répondit qu'elle était veuve, et par conséquent maîtresse de ses actions. Cette découverte ne les rendit pas plus circonspects, car quelques jours après l'adjoint du maire et plusieurs jeunes gens les surprirent ensemble pendant la nuit.

Les présomptions de culpabilité qui pesaient déjà sur elle étaient confirmées par son inconduite, par son langage, et même par ses démarches. Elle alla chez un médecin lui demander si lorsqu'un individu était mort empoisonné, on pouvait constater l'empoisonnement sur son cadavre.

Seconds montra la plus grande frayeur au moment de l'exhumation du cadavre ; il quitta même le pays pour aller se cacher dans le département du Tarn, et il ne reparut qu'après l'ordonnance de non-lieu qui fut rendue en faveur de Julie. Alors un parent de cette dernière, craignant qu'elle ne se mariât avec ce jeune homme, lui fit faire des remontrances sur la honte et sur les dangers auxquels l'exposerait cette union, mais elle y fut insensible, et après avoir témoigné sa joie de l'issue des poursuites, et son mépris pour les conséquences morales, elle se maria avec Martin Seconds un an après le décès de son premier mari.

Cette union, née d'un crime, ne fut pas longtemps calme. Un jour un témoin entendit que Seconds appelait sa femme empoisonneuse, et celle-ci lui répondit qu'elle n'avait rien fait que par ses conseils.

Comment cette femme s'était-elle procurée du poison ? Voici les renseignements que l'instruction a fournis sur ce point. Un témoin a rapporté que sept ou huit mois avant la mort de Gauthier, un frère de Martin Seconds avait acheté de l'arsenic chez le sieur Latapie, pharmacien à Villefranche, et qu'il lui avait été délivré, sans aucune formalité, par la dame Latapie. Mais ce fait a été formellement contesté par cette dernière, et les registres ne faisaient aucune mention de cette vente. Il y a quelques années, un individu fut rencontré auprès du moulin de Marmont, par une jeune femme qui se dit la meunière, et qui le pria de lui acheter de l'arsenic, avec promesse d'une récompense, il refusa, mais ce témoin, appelé, a cru reconnaître cette femme dans la personne de Julie. D'autre part, il a été constaté que le père de Seconds avait de l'arsenic

dans sa maison, Julie le savait, et elle pouvait en disposer, car, quelques mois auparavant, elle en avait offert à un témoin.

Telles étaient les charges qui pesaient sur les accusés ; elles se sont encore aggravées à l'audience. Il est résulté de la déclaration de MM. Bérard et Pouzin, professeurs de chimie à la Faculté de médecine de Montpellier, qu'à l'aide de l'appareil de Marsh ils ont trouvé de l'arsenic dans les matières soumises à leur analyse ; ils ont pu le ramener à l'état métallique dans un tube de verre, et cette épreuve a encore été confirmée par celle des taches arsenicales qui ont été produites sur une assiette. Un témoin a rapporté que quelques jours avant la mort de Gauthier, mais à une époque postérieure aux premiers vomissements, il avait entendu, pendant la nuit, à côté du moulin qu'habitaient les époux, deux individus qu'il n'avait pas reconnus, un homme et une femme, qui causaient à voix basse. La femme disait à l'homme : « Cette fois, je l'ai manqué, il a vomit, et il est hors d'affaire ; mais je le reprendrai un de ces jours ; il faut qu'il crève. » Le témoin n'entendit pas ce que répondit l'homme.

Enfin lorsque les matières recueillies dans l'estomac eurent été envoyées à Montpellier pour être soumises à l'analyse des professeurs de la Faculté, Seconds se rendit chez un des médecins qui avaient procédé à Villefranche, pour lui demander s'il était possible de trouver du poison après trois ou quatre ans, lorsque les premiers médecins n'avaient pu constater sa présence. Sur la réponse affirmative de celui-ci, il dit qu'il voulait se jeter dans la rivière ; qu'avant son union avec Julie il était heureux, qu'on le voyait partout avec plaisir, mais que depuis il était méprisé de tout le monde. Il ajouta qu'il demanderait à Julie si elle avait quelque reproche à se faire, et que si elle était coupable, ils vendraient leurs biens et quitteraient le pays.

M. Duval, substitut du procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation, et a insisté sur la nécessité d'un exemple. La tâche du défenseur de Julie Phalipon était difficile : M<sup>e</sup> Bouloumié s'en est acquitté avec zèle et talent, mais ses efforts n'ont pu obtenir un succès. M<sup>e</sup> Farjou, avocat du barreau de Villefranche, a présenté la défense de Martin Seconds.

Après un résumé lumineux de M. le président, le jury est entré en délibération, et au bout de deux heures il a rapporté un verdict de culpabilité contre Julie Phalipon ; Seconds a été déclaré non coupable. En conséquence, la Cour a condamné Julie Phalipon à la peine de mort. Il était minuit lorsque cet arrêt a été prononcé.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brayer, colonel du 3<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 21 juin.

COUP DE BAÏONNETTE PORTÉ A UN CAPITAINE. — PEINE DE MORT.

Cette grave affaire avait attiré aujourd'hui à l'audience un grand nombre de militaires de tous grades des divers régiments de la garnison de Paris.

Le 68<sup>e</sup> régiment de ligne était réuni le 8 mai dernier dans la cour de la caserne de la Nouvelle-France, faubourg Poissonnière, à l'effet d'être passé en revue par le colonel du régiment. Tandis que chaque chef de peloton et de compagnie disposait ses hommes dans le meilleur ordre possible, et s'assurait de leur bonne tenue, le nommé Jannot, appartenant à la compagnie de voltigeurs du 5<sup>e</sup> bataillon, était réprimandé par son sergent, à raison de son peu de propreté ; il fut menacé de la salle de police. Le voltigeur voulut se plaindre au capitaine, qui refusa de l'entendre dans ce moment. De là tout le courroux de cet homme, qui conçut dès lors le projet de se venger de ce refus. En effet, au moment où le capitaine accompagnant le lieutenant colonel, passait devant le rang dont Jannot faisait partie, cet homme fit quelques pas en arrière, croisa la baïonnette, et se précipita sur son capitaine. Il fut à l'instant désarmé et conduit à la prison du corps. Aujourd'hui Jannot est amené devant le Conseil sous le poids d'une accusation capitale.

**M. le président,** au prévenu : Le jour de la revue de votre colonel, n'avez-vous pas mérité d'être puni à cause de votre mauvaise tenue ?

**L'accusé :** Je n'avais pas une mauvaise tenue, mais on trouvait à redire à la coupe de mes cheveux ; je croyais cependant les avoir selon l'ordonnance.

**M. le président :** Est-ce que vous aviez à vous plaindre de votre capitaine d'une manière grave, pour concevoir l'odieuse projet d'attenter à sa personne ?

**L'accusé :** Mon capitaine n'a jamais voulu écouter les réclamations que j'avais à lui faire, ni venir à la prison lorsque je le demandais, parce que j'y étais mis injustement.

**M. le président :** Un peu avant le coup de baïonnette dont je vais vous parler, n'avez-vous pas dit en parlant de ce capitaine : « Il faut que je le tue ; il faut que je lui tire un coup de fusil ? »

**L'accusé :** Je ne sais si ce sont là mes propres paroles, mais je crois avoir dit quelque chose qui pouvait avoir cette signification-là.

**M. le président :** M. Demesmay, informé de cette menace, n'est-il pas pas venu vous faire de vifs reproches, et ne lui avez-vous pas répondu avec exaspération : « Oui, capitaine, il faut que cela finisse. »

**L'accusé :** Oui, mon colonel, j'ai tenu ce propos. Je faisais allusion à mes réclamations qu'il refusait d'entendre.

**M. le commandant d'Hurbal :** à l'accusé : Votre pensée était plus grave, car votre attitude parut tellement menaçante que le sergent Mercier se plaça à côté de vous afin de vous surveiller ; chacun de vos camarades s'aperçut que vous méditiez un mauvais coup ?

**L'accusé :** Je me rappelle que j'étais très ému ; il se peut que le pâleur de mon visage leur ait inspiré cette crainte. Je n'ai vu le sergent Mercier qu'après l'événement.

**M. le président :** Ecoutez-moi. Vous étiez à la gauche du second rang ; le capitaine Vedel suivait le lieutenant-colonel qui allait inspecter le troisième rang ; il dit au sergent Mercier de retourner à sa place. Alors, n'avez-vous pas fait un demi-tour, et vous retirant de deux pas, n'avez-vous pas lancé un coup de baïonnette à votre capitaine, M. Vedel ?

**L'accusé :** Quand j'ai vu mon capitaine, je suis devenu tout tremblant ; je me suis retourné vers lui pour lui adresser de nouveau ma réclamation, et alors j'ai croisé la baïonnette... Mon capitaine a relevé la baïonnette avec la main gauche... de la main droite il m'a donné un coup de sabre sur la figure ; ce coup a coupé la visière du schako et m'a fait une blessure à la lèvre supérieure.

**M. le président :** Depuis quand donc les soldats doivent-ils croiser leur baïonnette contre leurs chefs pour leur soumettre des observations ou faire entendre leurs réclamations ?

**L'accusé :** Comme je vous l'ai déjà dit, mon capitaine n'a jamais voulu entendre aucune de mes réclamations, et alors j'ai pris ce moyen pour le forcer à m'écouter.

**M. le président :** Ce n'est pas seulement une réclamation à main armée et avec menaces que vous faisiez, mais vous exécutiez une voie de fait que vous aviez préméditée.

**L'accusé :** Il n'y a point eu préméditation de ma part ; bien au contraire, le mouvement que j'ai fait en arrière a été pour éviter que mon capitaine ne fût atteint par ma baïonnette... Lorsque le capitaine m'a frappé d'un coup de sabre au visage, je n'ai pas cherché à parer le coup ni même à le frapper ; c'est d'une manière involontaire que ma baïonnette l'a atteint à la main gauche.

**M. d'Hurbal :** Je dois faire observer à l'accusé que si le capitaine Vedel n'a pas été blessé plus grièvement, il le doit à son sang-froid et à sa présence d'esprit, qui lui firent relever votre arme avec la main gauche ; car, bien que le caporal Talon ait retenu votre fusil par la crosse, le capitaine a cependant été atteint et blessé.

**L'accusé :** Mon commandant, je vous répondrai que c'est le capitaine qui s'est blessé lui-même à la pointe de la baïonnette ; je puis affirmer que je n'ai pas eu l'intention de le frapper.

**M. le président :** fait introduire le premier témoin.

**M. Demesmay,** capitaine : Nous étions réunis pour passer la revue de M. le colonel ; notre bataillon fut inspecté par le lieutenant-colonel. Lorsque cet officier supérieur arriva à la gauche du deuxième rang de la 6<sup>e</sup> compagnie, il trouva au fusilier Jannot quelque irrégularité dans la tenue, et en fit l'observation au capitaine Vedel. Cet officier répondit : « C'est un petit farceur que je me propose de mettre à la salle de ps



ADMINISTRATION ET BUREAUX, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 29, RUE DE PROVENCE.

PAVAGE EN BOIS, SYSTEME STÉRÉOTOMIQUE BREVETÉ.

ATELIERS ET MAGASINS, 27, PORT GRENELLE, BARRIÈRE DE LA CUNETTE.

Exécuté à Paris dans les rues Neuve-des-Petits-Champs, Richelieu et de Provence.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL D'UN MILLION,

Divisé en 10,000 Actions au porteur, de CENT FRANCS chacune.

Les avantages incontestables de ce système de pavage, par suite de trois années d'expériences à Londres et d'une année à Paris dans les rues les plus fréquentées, ont déterminé M. le préfet de la Seine et le conseil municipal à adopter les devis et les soumissions du comte de Liste, et ont provoqué un nombre tellement considérable de demandes, tant de la part de l'administration que de celle des propriétaires ou particuliers, que l'inventeur a dû faire un appel au public, afin de mettre cette opération au niveau des besoins manifestés.

aux résultats obtenus; — il ne se réserve une part que sur les bénéfices réalisés; — il autorise, avant tout, les actionnaires à prélever 4 p. 100 sur ces bénéfices.

Les fonds provenant de la souscription des actions seront convertis en rentes sur l'Etat, lesquelles seront déposées à la Banque de France.

Cette affaire se distingue donc éminemment de toutes celles de ce genre, en ce qu'elle est en pleine activité, qu'elle est livrée au public au moment où les essais ont complètement réussi, et lorsqu'elle n'offre plus d'autres chances à courir qu'une plus ou moins grande extension; enfin que les dépenses sont toutes prévues, déterminées, et que les recettes sont assurées d'avance par les commandes.

L'inventeur ne reçoit aucune indemnité pour les dépenses antérieures faites par lui pendant cinq années pour arriver à l'avenir d'une telle entreprise ne saurait être douteux, et il est facile de se convaincre par ce rapide exposé que les capitaux échangés contre des actions sont un placement d'argent aussi sûr qu'avantageux.

S'adresser, pour les renseignements et souscriptions d'actions, au siège de la Société, 29, rue de Provence.

GRAND DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN.

Rédigé sur un plan entièrement nouveau, PAR J.-PH. BARBERI, Continué et terminé par MM. BASTI et CÉRATI. Deux très gros volumes in-4°, d'environ 2,500 pages à trois colonnes. Broché, 45 fr.; cart., 50 fr.; relié, 55 fr. — Chaque volume se vend séparément.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUTS LES JOURS.

DE M<sup>me</sup> MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉE.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Euv. Afr.)

DÉPOT CHAMPION, RUE MONTMORENCY, 6, AU MARAIS. SACS ENDUITS pour conserver les FOURRURES. SACS EN CANEVAS pour conserver les raisins, à 12 fr. le cent et au-dessus.

TRAITEMENT DE LA BLENNORRAGIE

Brevet d'invention Par la COPAHINE-MEGE, et de perfectionnement. Pour la guérison des écoulements, on a tout à tour employé le Copahu et le Cubèbe: le Copahu qu'on a eu soin d'envelopper de capsules de toutes espèces conserve toujours ses principes irritants et infects qui délabrent les voies digestives et empoisonnent l'haleine; le Cubèbe, moins actif et tout aussi irritant, ne guérit pas, même à des doses très élevées.

SIROP DE THRIDACE

5 francs la bouteille. SUC PUR DE LAITUE, sans opium, se l'autorise comme le plus puissant CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

LE DRAGON, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Autorisée par Ordonnance du Roi, du 8 mai 1842. ÉTABLIE PLACE DE LA BOURSE, 8, A PARIS. ADMINISTRATEURS: MM. le général comte de Montlivault, président; le comte Casimir de Montlivault, le général comte Duchaffaut, Huet, Guespereau, le colonel de Courtigis, le comte Charles de Montlivault, le marquis de Drée, Goujet-Desfontaines, le colonel baron de Bourgoing, Lamulonnière, ingénieur.

D'une sentence rendue le 8 juin 1842, par MM. E. Martin, Guibert et Venant, arbitres-juges, entre: 1° M. Bosselin, directeur-gérant de la société en commandite Bosselin et C<sup>o</sup>, dite l'Arc-en-Ciel, établie rue Flechier, 4, à Paris, ayant pour objet les assurances contre l'incendie, la foudre et la tempête, ledit sieur Bosselin domicilié à Paris, rue Flechier, 4, d'une part; 2° et les actionnaires de ladite société désignés en cette sentence, d'autre part. Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 9 juin dit mois; il appert: 1° que ladite société a été dissoute à partir du 8 juin 1842; 2° que M. Bosselin, susnommé et docteur en droit, M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, ont été nommés liquidateurs de ladite compagnie, et devront dans tous les actes de leur gestion agir conjointement et collectivement.

M. Bosselin ayant senti le besoin de dissoudre la société en commandite dite l'Arc-en-Ciel, compagnie d'assurances contre l'incendie, pour en organiser une nouvelle sous la forme anonyme, en a demandé la dissolution qui a été prononcée par sentence arbitrale, du 8 juin 1842, enregistrée le 11.

AUX FUMEURS LES PASTILLES ORIENTALES DE PAUL CLEMENT

enlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. à la Pharmacie, 86, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris. 1 fr. et 2 fr. la boîte.

PLUS DE MAL DE MER!!!

BONBONS DE MALTE. Plus de Vapeurs ni de Nausées!!! Unique préservatif contre le MAL DE MER, les BONBONS DE MALTE ont, en outre l'immense avantage de PREVENIR toute espèce de NAUSEES, de VOMISSEMENTS, et sont d'un usage indispensable pour les personnes qui ont à redouter la MER ou la GRAVELLE.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 47. Adjudication le 2 juillet 1842. Mise à prix: 30,000 fr. Produit: 2,436 fr.

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 29 juin 1842.

Etude de M<sup>e</sup> LUCAS, avocat-avoué, à Romorantin. A vendre aux enchères à la barre du Tribunal civil de Romorantin, par devant M. de Beauchesne, président dudit Tribunal, le 16 juillet 1842, à midi. Mise à prix: 300,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 29 juin 1842.

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 29 juin 1842.

Elle est traversée par la rivière du Beuvron dans une longueur de plus de deux kilomètres. Le chemin de fer de Paris sur Bourges n'en passera qu'à huit kilomètres.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 22 juin 1842, à midi.

TERRE DES VAZOIS, située commune de Prissac, canton de Belbèze, arrondissement du Blanc, département de l'Indre.

D'UNE MAISON, avec cour, jardin en terrasse, écurie, remises et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 70.

D'UNE MAISON, avec cour, jardin en terrasse, écurie, remises et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 70.

DE 3 MAISONS, sises à Paris, l'une, rue d'Amsterdam, 4, formant le premier lot; sur la mise à prix de 90,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 29 juin 1842.

cordons, rem. à huitaine. — Tenet, restaurateur, synd. — Buisson, fab. de châles, con. — Lamoine aîné, md glazier, id. — Magnan, entrep. de macaronerie, id. — DEUX HEURES: Tournier, marchand-ferrail, id. — Champagneux, ex-coquet des théâtres de la Banlieue, vérif. — Loth, md de cerceaux, id.

DECES ET INHUMATIONS. Du 18 juin 1842. Mme veuve Lambert, rue St Lazare, 138.

BOURSE DU 21 JUIN. 5 0/0 compt. 119 25 119 25 119 25 119 25

CONCORDATS. Du sieur RAGOT, pharmacien à La Villette, le 28 juin à 11 heures (N° 3059 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 JUIN. NEUF HEURES 1/2: Romieux, mégissier, vérif. — Lemarchand, vidangeur, id. — Simon, horloger, id. — Foucher, négociant en laines, synd. — Rouot, charpentier, id. — Dourot, boulangier, id.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 juin 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.